

N O T EStatut de l'OLP dans les organisations internationales

- 1) Pratiquement toutes les organisations du système des Nations Unies ont accordé un statut d'observateur à l'OLP. C'est donc un fait acquis que l'OLP a maintenant en quelque sorte droit de cité dans le système onusien. Les délégations suisses, d'une manière générale, ont reçu l'instruction de s'abstenir dans les votes sur cette question pour des raisons à la fois juridiques et politiques (absence de dispositions réglant le statut d'observateur dans les Constitutions, non immixtion dans un conflit politico-militaire entre Etats-tiers).
- 2) En avril 1975, les Nations Unies nous ont informés de la "détermination" de l'OLP de nommer un Observateur permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et nous ont priés d'accorder à l'Observateur et à son bureau les facilités, immunités et privilèges nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches. La demande de l'ONU se référait à la Résolution 3237(XXIX) de l'Assemblée générale, du 22 novembre 1974.

La Suisse s'est toujours fait une règle de faciliter dans toute la mesure du possible les activités de l'ONU sur son sol. Le Conseil fédéral ne pouvait dès lors que donner suite à la demande des Nations Unies et n'avait, en fait, qu'à fixer le statut du bureau. Le précédent présentant en l'occurrence le plus d'analogie était celui du GRP, dont le bureau de liaison pour les questions humanitaires auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, ouvert en janvier 1975, avait été mis au bénéfice de

certaines facilités. Nous nous sommes en conséquence inspirés du statut accordé au bureau de liaison du GRP pour définir celui du bureau d'observation de l'OLP, tout en y ajoutant les immunités de fonction qui étaient nécessaires compte tenu du statut officiel reconnu à l'OLP par l'ONU.

L'OLP n'a pas encore officiellement ouvert sa représentation à Genève. Nous savons que l'Observateur désigné, M. Daoud Barakat (qui est maintenant membre de la délégation de la Ligue arabe à Genève après avoir été attaché à la Mission permanente de la République arabe du Yemen et bénéficie donc à ce titre personnellement d'un statut diplomatique) est parti à Beyrouth solliciter des instructions. L'OLP s'attendait sans doute à obtenir un statut diplomatique entier et a dû prendre connaissance avec un certain déplaisir de la décision du Conseil fédéral. Dans la presse suisse, celle-ci a été critiquée pour des raisons précisément inverses.

3. Selon notre Ambassade à Vienne, l'OLP chercherait depuis un certain temps déjà à ouvrir une représentation dans la capitale autrichienne. S'il devait s'agir d'un bureau d'observation auprès des organisations internationales établies dans cette ville, le Gouvernement autrichien verrait sa prise de position facilitée du fait du précédent de Genève. Il s'attend néanmoins à quelques difficultés au Parlement et préférerait attendre les élections pour prendre une décision.

Il serait intéressant, dans ce contexte, de savoir comment les votes autrichiens, notamment à l'Assemblée générale, ont été accueillis au plan intérieur. (L'Autriche, comme la Suède d'ailleurs, avait approuvé la participation de l'OLP au débat sur la Palestine lors de l'Assemblée de 1974; les deux pays, en revanche, se sont abstenus lors du vote sur la Résolution 3237 accordant le statut d'observateur à l'OLP.)

#### Annexes:

- Liste et statut des mouvements de libération à l'ONU et dans les institutions spécialisées.
- Proposition au Conseil fédéral, du 25.6.1975, concernant l'ouverture du bureau d'observation de l'OLP à Genève.